

ARRÊTÉ - 2024 - 0262

DVPNO-2024-MJC-P-DAV020077- Circulation - Montgermont - Réglementation permanente

MADAME LA PRÉSIDENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5

Vu l'arrêté n°A 2022.1309 en date du 03/10/2022 portant délégation de signature

Vu [Position d'insertion des références spécifiques]

Considérant la demande formulée par la Commune pour sécuriser le carrefour au lieudit "La Thébaudière", Commune de Montgermont

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité par l'instauration d'un "stop" sur la voie n°5,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Arrête

Article 1 : La circulation est réglementée à l'intersection de la VC n°5 et VC n°101 au lieudit "La Thébaudière" hors agglomération, sur le territoire de la Commune de Montgermont. Les véhicules circulant sur la voie métropolitaine VC n°5 "La Thébaudière", seront tenus de marquer un temps d'arrêt (STOP) et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie métropolitaine VC n°101.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de Rennes Métropole.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rennes,

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :
Le présent acte est exécutoire

Pour la Présidente de RENNES
Métropole,
Monsieur le vice-président
Philippe THEBAULT